Le droit du travail social

Cours du 5 juin 2023

PRESENTATION

- Crystel Dufaux Hess
- Bachelor et Master en droit
- Brevet d'avocat
- Depuis 13 ans, avocate au secteur juridique du Centre social protestant
- •Depuis 11 ans, conseillère juridique pour les questions des assistants sociaux de Pro Senectute
- •Chargée de cours à la HE-ARC depuis 2019

PLAN DE COURS

- I. DEFINITION
- II. BUTS DU COURS
- III. CAUSES DES PROBLEMATIQUES
- IV. POINTS IMPORTANTS A EXAMINER DANS UN CAS CONCRET
 - A. RESSOURCES POTENTIELLES
 - B. LÉGITIMITÉ DES DETTES
- V. DISCUSSION ET QUESTIONS

I. DEFINITION

Le droit du travail social:

Ensemble des règles régissant divers aléas qui peuvent survenir dans la vie d'une personne et qui ont un impact sur les ressources et sur les dépenses de cette personne

Vaste domaine qui régit beaucoup d'aspects de la vie quotidienne

II. BUTS DU COURS

- Acquérir certains réflexes
- Détecter les problématiques
- Conseiller les collaborateurs, les patients et les bénéficiaires
- Pouvoir les aiguiller vers les personnes, autorités et institutions compétentes
- Disposer de liens utiles pour obtenir une information précise

III. CAUSES DES PROBLÉMATIQUES

- Les changements dans la situation familiale (naissance, séparation, décès)
- L'état de santé (incapacité de travail, invalidité)
- •La situation professionnelle (modification des conditions de travail, licenciement, mésentente avec des collaborateurs)
- ·La situation administrative (perte du titre de séjour)
- •Interconnexion entre les différentes causes
- •Personne n'est malheureusement à l'abri...

Préalablement:

- •Toujours conseiller aux personnes de nationalité étrangère de régulariser leur situation au niveau de leur permis de séjour
- Beaucoup de droits sont conditionnés à une autorisation de séjour
- •S'assurer que la personne est autorisée à travailler en Suisse
- Dispositions différentes selon les cas:
 - Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et ses ordonnances
 - Loi sur l'asile (LAsi)
 - Accord sur la libre circulation (ALCP) pour les ressortissants de l'Union européenne
 - Traités internationaux (CEDH, CDE)

> Liens utiles:

- Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM): https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben.html
- Service des migrations (SMIG): https://www.ne.ch/themes/Pages/migration-et- integration.aspx
- Permanence de l'ordre des avocats (OAN): http://www.oan.ch/permanences/permanences-hebdomadaires/
- Permanences juridiques des Centres sociaux protestants (CSP): https://csp.ch

- a) Salaire
- b) Prestations des assurances privées
- c) Prestations des assurances sociales fédérales
- d) Prestations sociales cantonales (GSR)

- a) Salaire: En général
- Vérifier le contrat de travail
- Vérifier si une convention collective s'applique
- Vérifier le versement des allocations familiales et complémentaires
- Respect du salaire minimum: salaire de 20.-/ heure à Neuchâtel (indexé à l'IPC)
- > Liens utiles:
- •Code des obligations (CO): https://www.admin.ch/opc/fr/classified- compilation/19110009/index.html
- •Conventions collectives (CCT): http://www.service-cct.ch/LohnrechnerSuchen.aspx

- a) Salaire: En droit public
- •Les titulaires de la fonction publique sont soumis à différentes lois
- L'Etat conclut parfois des contrats de droit privé avec ses employés
- Confédération: Loi sur le personnel de la Confédération (LPers)
- Canton de Neuchâtel: Loi et règlements sur la fonction publique
- •Communes: Règlements pour le personnel de l'administration communale
- > Toujours bien examiner la législation applicable

- a) Salaire : Impact de la résiliation
- Vérifier les délais de résiliation (selon contrat de travail, CCT, CO)
- •La résiliation immédiate (sans délai de résiliation) est souvent injustifiée
- •Vérifier si résiliation en temps inopportun (maladie, accident, grossesse, service militaire)
- •Vérifier si résiliation abusive (raison inhérente à la personnalité, discrimination)
- •L'employé a intérêt à s'opposer par écrit à une résiliation et à indiquer qu'il est disponible pour travailler
 - La manière dont le contrat est résilié a un impact sur l'assurance-chômage (pénalités)

A. Les ressources potentielles

a) Salaire: Cas pratique.

Un collaborateur arrive au travail totalement ivre. Un licenciement immédiat est-il justifié?

La réponse serait-elle différente si le collaborateur, sous l'influence de l'alcool, détruisait le véhicule d'entreprise?

A. Les ressources potentielles

a) Salaire: Cas pratique.

Une personne travaille depuis trois ans dans une entreprise. Elle est en incapacité de travail pour cause de maladie depuis 2 mois. L'employeur peut-il résilier son contrat de travail malgré la maladie?

A. Les ressources potentielles

a) Salaire: En cas de maladie (quand pas d'assurance perte de gain)

1ère année de service: 100% du salaire pendant 3 semaines

Ensuite échelle bernoise:

2^{ème} année de service: 100% du salaire durant 1 mois

3^{ème} et 4^{ème} année de service: 100% du salaire durant 2 mois

5^{ème} à 9^{ème} année de service: 100% du salaire pendant 3 mois

10ème à 14ème année de service: 100% du salaire pendant 4 mois

15ème à 19ème année de service: 100% du salaire pendant 5 mois

etc.

A. Les ressources potentielles

a) Salaire: Cas pratique.

Une personne travaille depuis trois ans dans une entreprise. Elle est en incapacité de travail pour cause de maladie depuis 2 mois. Combien de temps son salaire va-t-il être versé en sachant que l'employeur n'a pas conclu d'assurance perte de gain?

- b) Prestations des assurances privées
- •Assurance perte de gain collective possible si prévue par écrit et si équivalente:
 - Indemnités journalières versées pendant 720 jours
 - Indemnités couvrant au moins 80% du salaire
 - L'employeur prend à sa charge au moins la moitié des primes
 - Délai d'attente maximal de 2 à 3 jours sans salaire
- > Une assurance perte de gain n'est en principe pas obligatoire et beaucoup de salariés n'en bénéficient pas

- b) Prestations des assurances privées
- •Assurance collective d'indemnités journalières souvent soumise à la loi sur le contrat d'assurance (LCA) et non à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)
- •En principe le paiement des indemnités se poursuit même si le contrat de travail cesse
- •Exception possible si prévu dans le contrat d'assurance (l'employeur doit alors informer le travailleur qu'il ne sera plus payé dès la fin des rapports de travail)
- •Souvent droit de passer à une assurance individuelle (l'employeur doit informer le travailleur de ce droit)
- ➢ Bien regarder les conditions générales de l'assurance

A. Les ressources potentielles

b) Prestations des assurances privées

- •Fin prématurée des indemnités car capacité à 100% selon le médecin-conseil
- ·Pour contester, s'appuyer sur un rapport médical complet d'un autre médecin
- •Si le contrat est soumis à la LCA, c'est le tribunal civil qui est compétent mais la procédure est gratuite (sauf les frais d'avocat)

> Liens utiles:

- •Ombudsman des assurances privées: http://www.ombudsman-assurance.ch/typo3/index.php?id=190
- Loi sur le contrat d'assurance (LCA): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19080008/index.html

- c) Prestations des assurances sociales fédérales
- Assurance-accident
- Assurance-chômage
- ·Allocations pour perte de gain en cas de service militaire, de maternité et de paternité
- Assurance-invalidité
- Prestations complémentaires

A. Les ressources potentielles

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- LAA applicable aux travailleurs salariés (stagiaires, volontaires, apprentis, etc.)
- •LAMal applicable aux autres (enfants, personnes sans activité lucrative, rentiers, etc.)

LAA	LAMal
Pas de franchise	Franchise
Pas de participation	Participation de 10%
Frais de soins, indemnités journalières, rentes, allocation pour impotent, indemnité pour atteinte à l'intégrité	Frais de soins uniquement

Intérêt à être assuré par le biais de la LAA plutôt que par le biais de la LAMal

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- •Si l'employé travaille plus de 8 heures par semaine, il est assuré pour les accidents professionnels et les accidents non professionnels
- •Si l'employé travaille moins de 8 heures par semaine, il est uniquement assuré pour les accidents professionnels (aussi les accidents qui se produisent pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail)
- •Si moins de 8 heures par semaine, l'employé doit rester assuré par biais de la LAMal pour les accidents non-professionnels

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- •Les primes relatives aux accidents professionnels sont à la charge de l'employeur
- •Les primes relatives aux accidents non-professionnels sont à la charge du travailleur (sauf convention contraire en faveur du travailleur)
- •L'employeur paie la totalité des primes à l'assurance mais déduit la part du travailleur de son salaire

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- •Fin de l'assurance dès le 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins
- Les personnes touchant des indemnités de chômage sont assurées à la SUVA
- •Si résiliation du contrat de travail, indiquer par écrit au travailleur qu'il n'est plus couvert en LAA et qu'il doit l'annoncer à son assurance LAMal
- •Si résiliation du contrat de travail, indiquer par écrit au travailleur qu'il est possible de prolonger la couverture LAA pendant 6 mois

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- Arrêt de la prise en charge après une certaine durée (maladie préexistante)
- Pour contester, il faut déposer une opposition dans un délai de 30 jours
- Déposer un rapport médical complet expliquant pour quelles raisons les conclusions du médecin-conseil sont contestées
- •Si besoin d'un avocat, penser au droit à l'assistance judiciaire

A. Les ressources potentielles

c) Prestations des assurances sociales: Cas pratique

Une personne a subi un accident a eu un traumatisme au genou durant l'enfance. Son assurance-maladie de l'époque, laquelle couvrait également le risque accident, a pris en charge le traitement.

Cette personne, aujourd'hui salariée dans une entreprise depuis trois ans, doit se faire réopérer du genou. Suite à l'opération, elle sera en incapacité de travail durant plusieurs mois. Qui va payer le salaire pendant l'incapacité de travail?

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-accident
- > Liens utiles:
- •Loi sur l'assurance-accident (LAA): https://www.admin.ch/opc/fr/classified- compilation/19810038/index.html
- •Ombudsman de l'assurance: http://www.ombudsmanassurance.ch/typo3/index.php?id=190
- •Site de l'office fédéral de la santé publique (OFSP): https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/unfallversicherung.html

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- •Délai-cadre dans lequel il faut avoir cotisé au moins 12 mois:
 - Principe: 2 ans
 - Prolongation de 2 ans pour les indépendants et en cas de période éducative
- •Même si elles ont cotisé, les personnes qui ont une position assimilable à l'employeur n'ont pas le droit à des indemnités (administrateur d'une société, actionnaire majoritaire, etc.)
- •En cas de licenciement, il faut en plus que tout lien soit coupé avec l'entreprise (radiation au registre du commerce)

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- •Libération des conditions relatives à la période de cotisation si pas possible d'avoir travaillé pour les raisons suivantes:
 - Formation scolaire, reconversion ou perfectionnement
 - Maladie, accident ou maternité (grossesse + 16 semaines après l'accouchement)
 - Séjour en prison
 - Mort ou invalidité du conjoint, divorce, suppression d'une rente d'invalidité
- ➤ Ne pas hésiter à s'inscrire au chômage même si à priori il n'y a pas de droit à des indemnités

A. Les ressources potentielles

c) Prestations des assurances sociales: Cas pratique

Monsieur et Madame Dupont ont deux enfants. Le couple a convenu que Madame ne travaille pas pour s'en occuper. Suite à des problèmes conjugaux, le couple décide de divorcer.

Madame pourra-t-elle bénéficier d'indemnités de l'assurancechômage même si elle n'a plus cotisé à cette assurance depuis de nombreuses années ?

A. Les ressources potentielles

c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage

Délais d'attente (sans indemnité):

- Principe: 5 jours
- Si pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai peut être de 10 à 20 jours en fonction du gain assuré
- Pas d'attente si le gain assuré est inférieur à 36'000.- par an
- Délais spéciaux supplémentaires selon les cas (par exemple 120 jours)
- Indemnité représentant 70% du gain assuré et 80% si l'assuré a une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- •Aptitude au placement :
 - Accepter un travail convenable (déplacement de 2h aller et 2h retour)
 - Solution de garde pour les enfants
 - Aussi les personnes en attente d'une rente de l'Al si inaptitude pas manifeste
- Pas de complémentarité entre l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. Un assuré peut être inapte au placement même si son incapacité de travail est trop faible pour déclencher un droit à l'obtention d'une rente d'invalidité
- > Une capacité de travail de 20% au minimum est nécessaire pour qu'une personne puisse être considéré comme apte au placement selon l'assurance-chômage

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- •Indemnités versées selon l'âge et la période de cotisation mais au maximum:
 - Personnes libérées des conditions de cotisations: 90 indemnités
 - Personnes < 25 ans sans obligation d'entretien envers des enfants : 200 indemnités
 - De 25 à 55 ans: 400 indemnités
 - Dès 55 ans à certaines conditions: 520 indemnités
 - 120 indemnités supplémentaires si chômage dans les 4 ans qui précèdent le droit à une rente AVS
- •Nouvelle loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés en fin de droit

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- •Sanctions: Suspension de l'indemnité de 1 jour à 60 jours
- Attention à la manière dont le contrat de travail est résilié
- Attention aux informations données à la caisse de chômage
- ·Si abandon de l'emploi pour des raisons de santé, déposer un certificat médical
- •Faire des recherches d'emploi déjà pendant le délai de résiliation
- •Garder les preuves de la remise des recherches à l'autorité (accusé de réception)

- c) Prestations des assurances sociales: **Assurance-chômage RHT (chômage partiel)**
- •But = maintenir les emplois
- Indemnité représentant 80% du gain assuré
- •RHT possible uniquement si la résiliation du contrat n'a pas été donnée
- Extension à certain groupes pendant la crise du COVID:
 - aux travailleurs ayant un contrat de durée déterminée
 - aux apprentis
 - aux travailleurs sur appel

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-chômage
- Pour contester, il faut déposer une opposition dans un délai de 30 jours
- **Liens utiles:**
- •Loi sur l'assurance-chômage (LACI): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html#a9
- •ORP: https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SEMP/organisation/Pages/contact-orpn.aspx
- •TravailSwiss: https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-69564.html
- •Association des chômeurs (ADC): http://www.adc-ne.ch/

- c) Prestations des assurances sociales: Allocations pour perte de gain
- Service militaire et civil
- Maternité (14 semaines)
- Paternité depuis janvier 2021 (2 semaines)
- Enfant gravement malade (maximum 14 semaines)
- Extension à certaines personnes pendant la crise du COVID
 - Aux parents
 - Aux personnes en quarantaine et aux personnes vulnérables
 - Aux indépendants

A. Les ressources potentielles

- c) Prestations des assurances sociales: Allocations pour perte de gain
- •Si contestation, il faut déposer une opposition dans un délai de 30 jours
- **Liens utiles:**
- •Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG):
 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19520192/index.html
- •Office fédéral des assurances sociales:

https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv.html

•Caisse cantonale neuchâteloise de compensation: https://www.caisseavsne.ch/

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-invalidité
- Détection précoce si incapacité de travail pour des raisons de santé durant 30 jours au moins ou absences à plusieurs reprises dans la même année
- •Informer préalablement le travailleur
- Remplir un formulaire de communication
- •L'office AI signale à l'employeur si des mesures d'intervention précoce sont indiquées
- L'office AI ne transmet pas de document ni de renseignement d'ordre médical à l'employeur

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-invalidité
- Mesures de réadaptation, par exemple:
 - Formation professionnelle initiale
 - Reclassement
 - Placement
 - Aide en capital
- •Indemnités journalières pendant les mesures de réadaptation
- Allocation pour impotent
- Rente
- > La réadaptation prime la rente

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-invalidité
- Conditions pour obtenir une rente d'invalidité

Degré d'invalidité	Droit à la rente
En-dessous de 40%	Aucun
De 40% à 49%	De 25% à 47,5%
De 50% à 69%	Quotité= taux d'invalidité
Dès 70%	Rente entière

A. Les ressources potentielles

c) Prestations des assurances sociales: Cas pratique

Avant sa maladie qui a entraîné l'amputation de sa jambe gauche, Monsieur Pignon percevait un salaire de CHF 50'000.00 pour son travail dans le bâtiment.

Grâce à une réorientation professionnelle dans le domaine commercial, l'Office AI considère que Monsieur pourrait gagner (selon les salaires statistiques applicables dans la branche), un salaire de CHF 40'000.00.

Monsieur Pignon aura-t-il une rente Al?

- c) Prestations des assurances sociales: Assurance-invalidité
- •Si contestation, il faut déposer une opposition dans les 30 jours
- > Liens utiles:
- •Loi sur l'assurance-invalidité (LAI) : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/index.html
- •AVS AI info: https://www.ahv-iv.ch/fr/
- Office AI: https://www.ai-ne.ch/

- c) Prestations des assurances sociales: Prestations complémentaires
- •Versées que sur demande à la caisse de compensation pour les bénéficiaire d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) lorsque le minimum vital n'est pas couvert
- Prestations complémentaires en espèce
- Prise en charge des primes LAMal et remboursement des frais médicaux
- > Tous les rentiers de l'AVS/AI ont potentiellement droit à des prestations complémentaires, y compris les personnes ayant une rente de veuve ou ayant une rente partielle de l'Al

- c) Prestations des assurances sociales: Prestations complémentaires
- •Le minimum vital des prestations complémentaires est plus élevé que celui pris en considération dans le cadre d'une saisie (droit des poursuites) ou dans le cadre de l'aide sociale
- •Des prestations complémentaires sont possibles même si la personne a un peu de fortune. Seuil de CHF 100'000.00 pour une personne seule.
- •Déjà positif si prise en charge des primes LAMal et remboursement des frais médicaux
- En cas de doute, demander des prestations complémentaires à la caisse de compensation

- c) Prestations des assurances sociales: Prestations complémentaires
- Souvent nécessaire en cas d'entrée en EMS (les rentes ne suffisent plus)
- •Si donation d'un immeuble au profit des enfants, une fortune hypothétique est prise en compte
- •Les prestations complémentaires sont insaisissables
- •Les prestations complémentaires ne sont pas imposables
- •Approximativement les mêmes principes de calcul pour la nouvelle loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

A. Les ressources potentielles

c) Prestations des assurances sociales: Cas pratique

Madame Jeannot bénéfice d'une rente AVS du 1^{er} pilier et d'une petite rente LPP du 2^{ème} pilier. Elle a sur son compte une fortune de CHF 50'000.00.

Pourrait-elle bénéficier de prestations complémentaires pour compléter ses revenus?

Comment serait prise en compte sa fortune dans le calcul de la caisse de compensation?

- c) Prestations des assurances sociales: Prestations complémentaires
- •Si contestation, il faut déposer une opposition dans les 30 jours
- > Liens utiles:
- •Loi sur les prestations complémentaires (LPC): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051695/index.html
- •Caisse de compensation: https://www.caisseavsne.ch/
- •Pro Senectute: https://www.arcjurassien.prosenectute.ch/

- d) Prestations sociales cantonales
- Avances et recouvrement des contributions d'entretien
- Subsides pour les primes LAMal
- Bourses et prêts d'études
- Aide sociale
- La plupart du temps uniquement sur demande. Il est important de conseiller aux personnes présentant des difficultés financières de s'adresser au guichet social régional (GSR)

- d) Prestations sociales cantonales
- Point d'accès: Le Guichet social régional (GSR)
- •Remplir un formulaire. Orientation vers les services compétents
- •Unité économique de référence (UER): ensemble des personnes dont les revenus, la fortune et les charges sont pris en considération dans le calcul
 - Titulaire du droit (celui qui demande la prestation)
 - Le conjoint ou le partenaire enregistré
 - Le partenaire (enfant commun ou même domicile depuis 2 ans)
 - Les parents si l'enfant est mineur ou en première formation
 - Les enfants mineurs ou en première formation

A. Les ressources potentielles

- d) Prestations sociales cantonales
- •Revenu déterminant unifié (RDU): Basé sur la dernière déclaration fiscale
- •Chaque prestation sociale a ensuite ses propres règles de calcul

> Lien utile:

Guichet social régional (GSR):

https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/GSR/Pages/accueil.aspx

- d) Prestations sociales cantonales: Avance et recouvrement des contributions d'entretien
- •S'adresser à un avocat pour le calcul de l'entretien convenable de l'enfant
- •Faire modifier une contribution trop élevée en raison d'un changement (nouvel enfant, perte d'emploi, etc.). Pas de réduction automatique.
- •S'adresser à l'office de recouvrement et d'avance des contributions (ORACE)
- > Liens utiles:
- •Ordre des avocats (OAN): http://www.oan.ch/accueil/
- •Office de recouvrement et d'avance des contributions (ORACE): https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/organisation/Pages/orace.aspx

- d) Prestations sociales cantonales: Subsides
- Semi automatique pour les salariés (remplir un coupon-réponse)
- •Sur demande quand revenu inférieur à 15'000.-
- •Sur demande pour les assurés actifs de moins de 25 ans (sans charge de famille)
- Sur demande pour les jeunes adultes en formation initiale
- •Sur demande pour les indépendants
- Si contestation, déposer une opposition dans les 30 jours
- > Lien utile:
- •Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB): https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/organisation/Pages/ocam.aspx

A. Les ressources potentielles

- d) Prestations sociales cantonales: Bourses et prêts d'étude
- •Jusqu'à 35 ans (prêt possible après 35 ans)
- Calcul complexe
- Octroi restrictif. Pas de bourse inférieure à CHF 500.00
- ·Si contestation, recours dans un délai de 30 jours au Département

Liens utiles:

- •Loi sur les aides à la formation (LAF): http://rsn.ne.ch/
- Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études: https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/bourses/Pages/accueil.aspx

- d) Prestations sociales cantonales: Aide sociale
- Principe de subsidiarité (personne en EMS et pas de prestations complémentaires)
- •Épuisement préalable de la fortune
- Remboursement exceptionnel à Neuchâtel (sauf quand pénalités au chômage)
- Suppléments quand activité lucrative ou formation
- Participation possible de la famille si elle vit dans l'aisance
- **Liens utiles:**
- •Loi sur l'aide sociale (LASoc): http://rsn.ne.ch
- •Normes CISAS: https://skos.ch/fr/les-normes-csias/

A. Les ressources potentielles

d) Prestations sociales cantonales: Cas pratique

Monsieur Richemont a perdu son emploi en raison d'une restructuration de l'entreprise dans laquelle il travaillait depuis 30 ans. Aujourd'hui âgé de 58 ans, il arrive en fin de droit au chômage. Monsieur a des économies de CHF 30'000.00 sur un compte.

Devra-t-il utiliser l'intégralité de ses économies avant de pouvoir demander de l'aide au service social?

B. La légitimité des dettes

- a) Double assurance-maladie
- b) Taxation d'office
- c) Crédit à la consommation
- d) Sociétés de recouvrement

B. La légitimité des dettes

- a) Double assurance-maladie
- •Changement d'assurance possible que si communication du changement par le nouvel assureur à l'ancien et que confirmation de ce dernier
- •Pas possible de changer d'assurance si retard dans le paiement des primes
- Ecrire à l'assurance pour demander une seule affiliation
- **Liens utiles:**
- •Loi sur l'assurance-maladie (LAMal): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/index.html
- •Ombudsman de l'assurance-maladie: https://www.om-kv.ch/fr/taches

B. La légitimité des dettes

b) Taxation d'office

- Lorsque la déclaration d'impôts n'est pas remplie
- Capacité contributive souvent surévaluée
- Demander une révision ou une reconsidération

Remplir sa déclaration même si pas ou peu de revenus. Il est important de le rappeler notamment aux apprentis qui ne connaissent pas forcément ce risque

B. La légitimité des dettes

c) Crédit à la consommation

- •Pour les crédits (sauf hypothécaires). Taux d'intérêt maximal de 11%
- •Pour les cartes de crédits ou les cartes clients. Taux d'intérêt maximal de 13%

> Lien utile:

•Loi sur le crédit à la consommation (LCC): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010555/index.html

B. La légitimité des dettes

c) Crédit à la consommation

- •Le prêteur doit vérifier la capacité financière du preneur de crédit
- •Le prêteur doit faire un budget détaillé tenant compte des réelles dépenses
- •Le prêteur doit vérifier les autres crédits dans le centre de renseignements (ZEK/IKO)
- •A défaut d'examen, possible de demander l'annulation, notamment des intérêts

Lien utile:

•Loi sur le crédit à la consommation (LCC): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010555/index.html

B. La légitimité des dettes

d) Sociétés de recouvrement

- Vérifier que la créance existe
- Vérifier le contrat de base et les conditions générales
- •Contester les frais supplémentaires excessifs (art. 106 CO) s'ils ne sont pas prévus dans le contrat ou les conditions générales
- •Si commandement de payer, faire une opposition partielle en contestant uniquement le montant relatif aux frais non dus.

B. La légitimité des dettes

- d) Sociétés de recouvrement
- **Liens utiles:**
- •Dettes Conseils Suisse (DCS): http://www.dettes.ch/dynasite.cfm?dsmid=78160
- •Centres sociaux protestants (CSP): https://csp.ch/landing/
- Caritas: https://www.caritas-neuchatel.ch/homepage

V. DISCUSSION ET QUESTIONS

Situation:

Une collaboratrice qui travaille à temps partiel (30%) est en arrêt de travail depuis 3 semaines. Elle vous explique que son mari vient de la quitter pour aller vivre avec une autre femme. Cette collaboratrice est très inquiète et n'arrive plus à payer ses charges. Que lui conseillez-vous?

Examinez les problématiques qui se présentent et les conseils que vous donneriez pour aiguiller au mieux cette collaboratrice

Merci pour votre attention

A votre disposition pour répondre à vos questions

